

ARRÊTÉ N° CIR/2026/049

route barrée Chemin de l'Ormeau

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la société **HBTP, 20 rue des Tourterelles, 85540 LE CHAMPS SAINT PÈRE**, pour le compte de l'entreprise **SUEZ** en date du **13 avril 2026** ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement des eaux usées, il y a lieu d'interdire la circulation, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 1^{er} au mardi 2 juin 2026, la circulation, Chemin de l'Ormeau sera interdite 2 jours sauf pour les véhicules de chantier. (Travaux effectués au 9 et 11 Chemin de l'Ormeau).

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant la période de fermeture, la circulation ne pourra pas être déviée, étant donné qu'il s'agit d'une impasse. L'entreprise HBTP devra laisser passer dans le meilleur des cas les riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise HBTP chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 21 avril 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine
Conseiller Régional
Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

